

MENTORAT ET PARTENARIAT ACADEMIQUES ET DE RECHERCHE

MÉMORANDUM D'ENTENTE

RELATIF AU MENTORAT ET AU PARTENARIAT ACADEMIQUES ET DE RECHERCHE

ENTRE

**Université de la Renaissance d'Haïti (URH)
170 Avenue Jean Paul II, Port-au-Prince, Haïti,
d'une part ;**



Et

**Institut de Recherche Derindam en biotechnologie (DRIB)
No. 7, rue Edo Eyo, Uyo, État d'Akwa Ibom, Nigéria, d'autre part ;**



IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

PRÉAMBULE

Considérant l'importance de la relation de tout ordre existant entre Haïti et l'Afrique, et tenant compte du fait que les Haïtiens se sentent toujours liés à leurs ancêtres africains et ceci, vice-versa, malgré plus de 500 ans de séparation ;

Considérant une tentative, dans les années 1960 de renouer avec l'Afrique essentiellement en matière éducationnelle, qui n'a pas complètement réussi et cessé en cours d'application ;

Considérant que la Société Haïtienne traverse actuellement des difficultés et met en avant la possibilité de se retourner vers ses racines africaines pour se ressourcer ;

Vu les dimensions de la coopération entre les deux parties;

L'Université de la Renaissance d'Haïti (URH), Haïti, représentée par son Recteur, Dr Franck Charles,

Et

l'Institut de Recherche en Biotechnologie de Derindam (DRIB), représenté par son Directeur, Professeur Samson Oyebadejo;

Agissant en qualité de représentants légaux des institutions susmentionnées, ils conviennent des modalités de répartition financière, de certification des diplômes et d'exclusivité du partenariat dudit accord selon les termes ci-dessous ;

Chapitre I- Objet du mentorat et du partenariat

Article 1- Ce document est établi comme cadre ou fondement de la coopération entre les deux parties afin d'atteindre les objectifs qu'elles se sont fixés. Il s'agit de développer des stratégies d'échanges permettant des études universitaires, de formation professionnelle quel que soit le grade et/ou la spécialisation considérée et en extrême qualité et de la recherche scientifique entre les deux pays. C'est une manière de garantir les échanges en termes de connaissances ou de culture entre les deux peuples. Ce qui va notamment conduire au partage des contenus de programmes et de cursus académiques et en sanctionnant les études quel que soit le niveau considéré.

Article 2- Au cours de l'implémentation de cette coopération, il se peut que d'autres activités non inscrites dans ce présent document soient définies et validées par les deux parties. Entre autres, il y a le document des règlements internes relatifs au fonctionnement adéquat de la coopération, les éventuelles modifications en termes d'addendum. Ces activités doivent faire l'objet de documents spécifiques cosignés par les parties et faire corps au présent protocole d'entente.

Article 3- Le présent accord concerne tous les domaines d'interventions de l'une ou de l'autre partie. Dans l'application des dispositions de l'accord, elles comptent se compléter l'une l'autre.

Article 4- Pour les cours spécifiques à chacune d'elles, l'Institution détentrice de la spécialisation se charge de toutes les activités académiques des programmes d'études et/ou de recherche sous la supervision de l'hôte qui s'engage à rémunérer de manière optimale sa partenaire. Un contrat est établi en ce sens.

Chapitre II- Obligation des parties

Article 5- les deux parties s'engagent de procéder conjointement à :

- L'élaboration et la participation à des programmes de formation ;
- L'échange d'enseignants - chercheurs, de chercheurs et d'enseignants ;
- L'échange d'étudiants ;
- L'échange de personnels techniques et administratifs, en fonction des besoins spécifiques ;
- La participation à d'autres formes de coopération susceptibles de valoriser les établissements et leurs personnels, y compris le développement de relations avec leur environnement économique, industriel, social et culturel.

Les deux parties ont l'obligation de travailler en parfaite synergie pour la meilleure efficacité dans la mise en œuvre des activités faisant l'objet de l'accord.

Les deux parties s'entendent à travailler chacune de son côté à promouvoir des échanges de professeurs ou d'étudiants entre les deux communautés.

Les deux parties s'engagent à garder en toute confidentialité les informations qui leur sont accessibles dans le cadre de ce protocole d'accord.

L'URH ainsi que le DRIB n'est aucunement responsable pour tout impondérable (accidents, dommages, maladies, décès) dont serait victime une personne collaborant dans le cadre de ce protocole.

Article 6- Le DRIB s'engage à faire la promotion des programmes mis en place dans le cadre de ce partenariat, sur tout le territoire du Nigéria. Il se charge également de la gestion des dossiers des postulants et dresse régulièrement les rapports y afférents. Il fait parvenir aussi régulièrement à l'URH en Haïti le rapport de toutes autres activités dans le cadre de ce protocole d'accord. Il s'engage à faire l'acquisition de locaux convenables, les équiper et procéder aux Inscriptions d'étudiants. Il procède au recrutement des personnels administratifs et enseignants capables de contribuer valablement à l'atteinte des objectifs de l'Université. En outre, le DRIB s'engage à diffuser ce document sur un site officiel et sur tout autre circuit jugé utile et nécessaire. Il s'engage à authentifier tout document émis en conformité à cet accord.

Article 7- Pour les programmes où la diplomation est à la charge de l'URH, il lui revient de :

-Fournir les curricula des cours à appliquer au niveau des différentes facultés,
-Entériner le choix des enseignants soumis à son attention,
-contrôler la qualité de l'enseignement dispensé au sein de l'Université,
-Délivrer tout certificat ou diplôme aux requérants qui ont satisfait à toutes les exigences de l'URH. Par ailleurs, elle ne peut envisager d'entreprendre d'activités similaires avec d'autres Institutions nigérianes.

Chapitre III- Modalités de mise en œuvre de la coopération

Article 8- Les actions de coopération évoquées au chapitre I du présent accord feront l'objet de conventions d'application scientifiques. Ces conventions font partie intégrante du présent accord-cadre. Elles précisent la nature, les objectifs et le secteur disciplinaire et la durée de l'action de coopération spécifique ainsi que les conditions et les modalités pratiques de mise en œuvre tant pour ce qui concerne les programmes de formation que les actions en faveur de la mobilité ou encore les priorités de recherche. Elles seront soumises aux procédures de signature en usage dans chacun des établissements. Les parties s'engagent à les respecter et le cas échéant, à recourir aux modalités de règlement des différends décrits au chapitre IV.

Article 9- Pour le pilotage, le suivi et l'évaluation du partenariat, chacune des parties désigne la personne ou le service responsable du suivi administratif et de l'évaluation du partenariat. Un bilan du présent accord sera présenté et validé par les deux parties annuellement.

Article 10- Les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des actions prévues relèvent de chaque partie en fonction du budget disponible. Elles s'engagent, le cas échéant, à rechercher auprès des organismes nationaux et internationaux et de prévoir dans leurs budgets les moyens de financement indispensables à la mise en œuvre du présent accord-cadre.

Article 11- Toute publication ou communication d'information portant sur les résultats ou le savoir-faire issus du présent accord-cadre et de ses conventions d'application, par l'une des parties, devra recevoir pendant la durée de l'accord et pour les années suivantes, l'avis express de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la demande. Passé ce délai, en l'absence de réponse, l'avis sera réputé acquis. Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties

Article 12- Chaque partie reste entièrement propriétaire de toutes ses connaissances de quelle nature qu'elles soient, qu'elles soient protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur).

Article 13- Chaque partie est propriétaire de résultats obtenus par elle seule pendant la durée du présent accord-cadre et de ses conventions d'application, qu'ils soient protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle. Elle décide seule des mesures de valorisation et de protection à prendre et les engage seule.

Article 14- Les résultats des travaux menés en commun sont la propriété commune des parties; un contrat de copropriétés sera établi afin de déterminer, en particulier, les modalités de protection et les conditions d'exploitation des résultats.

Article 15- Chacune des parties pourra faire mention, dans sa communication ayant trait au présent partenariat, du nom de l'autre partie et pourra utiliser le logo de l'établissement.

Chapitre IV- Litiges

Article 16- À la requête de l'une ou de l'autre des parties, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent protocole ou de tout document complémentaire peut être réglé à l'amiable ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux parties ; en cas d'échec à l'amiable, les parties se pourvoiront à l'arbitrage formé de deux représentants de chaque partie et d'une institution indépendante choisie sous réserve d'objection des parties.

Article 17- Le présent protocole est de nature administrative et sera réglementé, pour son interprétation et sa mise en application, par le droit international des affaires.

Article 18- Le présent accord-cadre peut être modifié à tout moment par accord mutuel écrit des parties, dans le respect de l'équilibre général de l'accord.

Article 19- Le présent accord-cadre peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de six mois ; les actions en cours de réalisation seront toutefois poursuivies jusqu'à leur achèvement.

Article 20- Les parties se réservent le droit de suspendre le présent accord-cadre ainsi que les conventions d'application sans délai et de manière unilatérale, en application de la loi, d'un traité, d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Article 21- Les deux parties s'engagent à mener à terme les compromis dérivés du protocole qui ne seront pas achevés au moment de l'expiration de la validité du protocole.

Chapitre V- Durée

Article 22- Le présent Protocole est conclu pour une période de dix (10) ans et entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties. Après évaluation réalisée, le présent accord-cadre peut être renouvelé par accord mutuel écrit des parties, pour des périodes de même durée. En cas de renouvellement, il sera soumis à la procédure propre à chaque partie, les parties étant responsables de recueillir pour leur compte les éventuelles autorisations nécessaires à la validation de l'accord.

Chapitre VI- Résiliation.

Article 23- Ce protocole d'accord peut être résilié par l'une ou l'autre partie sous réserve d'un préavis de six (6) mois. De toute façon, elles tiendront compte des dispositions de l'article 21 du protocole.

Article 24- Le non-respect des clauses contenues dans le présent protocole entraîne sa résiliation de plein droit.

Chapitre VII- Répartition des marges de profit et perte

Article 25- Les modalités de comptabilité des ressources financières et de transferts de fonds seront établies ultérieurement en vue de respecter scrupuleusement l'esprit et la lettre de l'article 30 et de l'article suivant.

Article 26- Pour les programmes de diplomation et pour les recherches scientifiques conduites communément par les deux Institutions, au terme de l'année, après avoir déduit toutes les dépenses, la marge des profits sera attribuée comme suit :

- 45 % pour le DRIB ;
- 45 % pour l'URH ;
- 10 % devant servir à la maintenance et à la pérennisation de chacune des Institutions.
- En outre, les frais réservés pour l'émission de toute forme de certification (attestation, relevé de note, diplôme, licence, master ou doctorat) sont indiqués au règlement interne.

Les mêmes dispositions de répartition de marges de profit seront appliquées dans le cadre de réalisation d'activités communes des deux Établissements. Les montants indiqués seront virés sur un compte destiné à cet effet, présenté par le représentant officiel de chacune des parties.

Article 27- Les deux parties s'entendent sur la grille de salaire du personnel enseignant et administratif ou toutes autres dépenses.

Article 28- Les parties s'entendent qu'à l'indisponibilité de l'une d'entre elles ou des deux à la fois à cause de l'impuissance ou du décès, l'application de l'accord se poursuivra avec les héritiers de premier rang.

Chapitre VIII- Dispositions réglementaires

Article 29- Chaque partie s'engage à faire légaliser la signature du protocole dans son respect et par les autorités compétentes.

Article 30- Les modalités de gestion du partenariat, le coût des services, les avantages et la proportion des bénéfices de chacune des parties font l'objet d'un protocole supplémentaire convenu sous forme simplifiée entre les parties.

Article 31- Les parties signataires du protocole autorisent la publication de son contenu ainsi que de leurs données personnelles sur leur site web respectif.

Article 32- Les clauses du présent protocole peuvent être modifiées d'un commun accord par les parties sur simple échange de lettres pour que les modifications n'affectent pas l'objet. Les modifications affectant l'objet ou la validité du présent protocole doivent faire l'objet d'un accord.

Article 33- Le Recteur de l'URH et le Directeur du DRIB signent le présent protocole, en doubles exemplaires originaux qui sont en Français et en Anglais aux dates et heures mentionnées ci-dessous et y apposent le cachet de chaque Institution.

Article 34- La date de la signature du présent protocole demeure la date de l'acte.

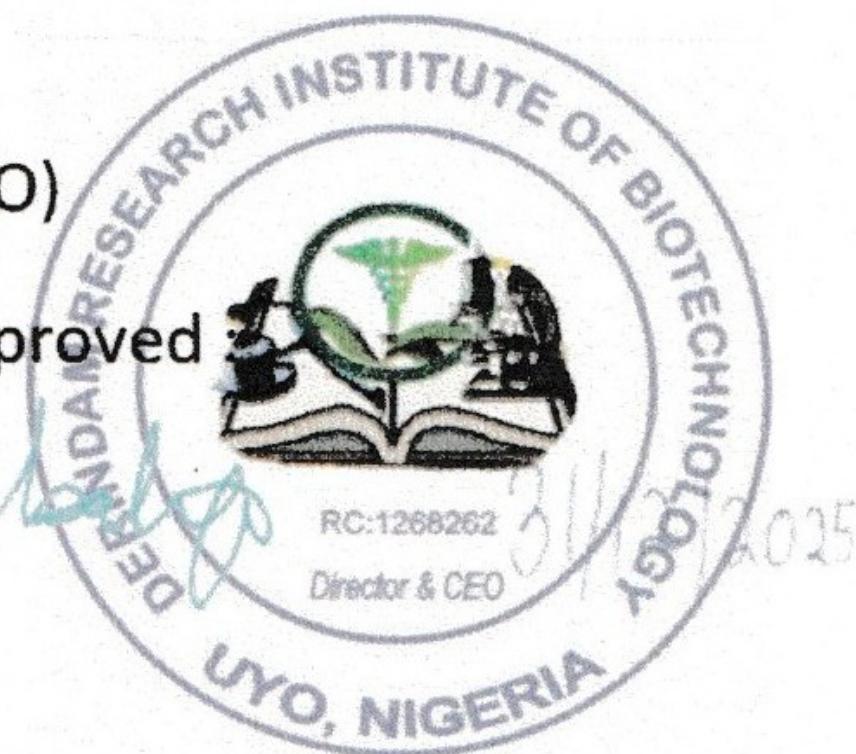
Fait et signé par les parties,

Pour le / For DRIB (Nigeria) :

Prof. Samson OYEBADEJO (CEO)

Lu et approuvé / Read and approved

Signature and Date :



Pour l'URH / For URH (Haïti) :

Dr. Franck CHARLES (Recteur) *Franck Charles, M.A.*

Lu et approuvé / Read and approved :

Signature and Date : 31/12/2025



COORDONNÉES OFFICIELLES / OFFICIAL CONTACTS

Université de la Renaissance d'Haïti (URH)

170, Avenue Jean Paul II, Port-au-Prince, Haïti.

E-mail : contact@urh.edu.ht

Derindam Research Institute of Biotechnology (DRIB)

7, Edo Eyo Street, Uyo, Akwa Ibom State, Nigeria.

E-mail : partnerships@dumed.org